

été votée malgré l'opposition du Crédit Suisse, qui est toujours considéré comme créancier gagiste par la masse : elle aurait donc dû être annulée par les autorités de surveillance, comme contraire à la loi, dans la mesure où elle porte sur les sommes quelconques véritablement constituées en gage au profit de l'intéressé.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs qui précèdent et la décision attaquée annulée.

B. SANIERUNG V. EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN

ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES
DE CHEMINS DE FER

13. Extrait de l'arrêt du 8 février 1921

dans la cause **Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion.**

Art. 8 *bis in fine* de l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (cf. arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1920). Inapplicabilité de cette prescription aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

1. — Par arrêté du 28 décembre 1920, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, en y introduisant notamment une disposition (art. 8 *bis in fine*) aux termes de laquelle « la procédure prévue dans l'ordonnance et le présent arrêté ne peut être requise qu'une fois dans le délai d'un an. » La Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion ayant déjà formulé pareille requête le 31 mars 1920, on est ainsi

amené à se demander tout d'abord s'il n'y aurait pas lieu de rejeter préjudiciellement la présente demande comme prématurée. Cette question doit être cependant tranchée négativement.

Pour saisir, en effet, pleinement la portée de la disposition ci-dessus, il convient de la rapprocher du contexte et l'on constate alors, ainsi qu'il résulte d'ailleurs clairement du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le dit arrêté, que le but essentiel de l'art. 8 *bis* a été de combler une lacune de l'ordonnance, soit, une fois la procédure introduite, de mieux assurer encore l'égalité de traitement des créanciers, en empêchant que l'un d'eux ne puisse profiter du laps de temps qui devra nécessairement s'écouler entre la date de la convocation et celle de la votation, pour faire valoir ses droits par une action individuelle, avant de se trouver lié par les décisions de l'assemblée. Le moyen adopté, d'après l'arrêté du 28 décembre 1920, consiste dans l'octroi d'un sursis, destiné à empêcher toutes mesures d'exécution forcée dès la publication de la convocation de l'assemblée dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'à l'établissement de l'acte authentique prévu par l'art. 20 de l'ordonnance. Mais, ainsi que le Conseil fédéral le faisait justement observer dans son rapport, cette mesure ne laissait pas de comporter elle-même de nouveaux risques ; il était à craindre, en effet, que le débiteur, à son tour, ne s'en servît comme d'un moyen commode pour ajourner indéfiniment le règlement de ses comptes avec les créanciers, puisqu'aussi bien, ses propositions ne fussent-elles pas admises, il lui aurait suffi de procéder à de nouvelles convocations pour se mettre de nouveau pendant quelque temps à l'abri des poursuites. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'a été introduite la dernière proposition de l'art. 8 *bis*. Mais là-même aussi réside la cause de son inapplicabilité aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

Si l'on compare, en effet, la situation des entreprises

de chemins de fer et de navigation à celle des autres débiteurs fondés à se prévaloir également de l'ordonnance du 20 février 1918, une différence importante apparaît déjà quant à la manière dont s'engage la procédure dans un cas et dans l'autre. Alors que les seconds ont la faculté de convoquer l'assemblée de leurs créanciers, pour ainsi dire de leurs propre autorité, le jour qui leur paraît opportun, il résulte, au contraire, de l'art. 20 de l'ordonnance, dans sa teneur actuelle (cf. arrêté du 25 avril 1919), que les entreprises de chemins de fer et de navigation sont tenues, quant à elles, de solliciter au préalable l'autorisation du Tribunal fédéral et qu'il appartient à ce dernier, suivant le résultat de son examen, ou de donner suite à la requête ou de renvoyer l'entreprise à agir suivant les formes de la loi fédérale du 25 septembre 1917. Ce contrôle à lui seul aurait pu, semble-t-il, constituer déjà une garantie suffisante contre une utilisation abusive du sursis.

Mais indépendamment de ce fait, il convient de relever surtout que si, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 1920, les débiteurs autres que les dites entreprises n'avaient aucun texte dont se prévaloir pour se mettre au bénéfice du sursis, et qu'à leur égard, par conséquent, l'art. 8 *bis* présente un intérêt incontestable, les motifs qui l'ont fait naître étaient dépourvus de toute portée quant aux entreprises de chemins de fer et de navigation, attendu précisément que l'art. 29 précité, à son alinéa 3, prévoyait alors déjà expressément la faculté pour le Tribunal fédéral de leur octroyer un sursis pour la durée de la procédure, par application de l'art. 55 de la loi du 25 septembre 1917. Faute ainsi, d'une part, de la *ratio legis* et vu, d'autre part, l'étroite corrélation qui existe entre les deux parties de l'art. 8 *bis*, on doit nécessairement admettre que l'art. 29 de l'ordonnance, qui n'a subi d'ailleurs aucune modification, continue de régir, à l'exclusion de l'art. 8 *bis*, les conditions d'application du sursis aux dites entreprises, et

qu'il appartient ainsi au Tribunal fédéral de juger dans chaque cas, librement, c'est-à-dire indépendamment de toute question de délai, le point de savoir s'il se justifie ou non de donner suite à la requête.

14. Entscheid vom 21. Februar 1921

i. S. Schweiz. Annoncen-Expedition « Publicitas » A.-G.
gegen Sachwalter der Appenzellerbahn.

VZEG Art. 52 Ziff. 1 u. 54. Abs. 2 : Begriff der Kosten des Nachlassverfahrens. — Die Kosten der Publikationen zwecks Einberufung der Generalversammlung der Aktionäre zur Beschlussfassung über das Nachlassgesuch sind im Nachlassvertrag als Kurrentschulden zu behandeln.

Am 5. Juni 1920 erteilte die Appenzellerbahn der Publicitas A.-G., Schweiz. Annoncenexpedition, den Auftrag, am 7. und 21. Juni in verschiedenen Zeitungen ein Inserat zwecks Einberufung der ordentlichen Generalversammlung ihrer Aktionäre auf den 28. Juni einrücken zu lassen, welcher, wie im Inserat angegeben wurde, unter anderem auch die Beschlussfassung über den Antrag des Verwaltungsrates auf « Einreichung eines Nachlassbegehrens beim Bundesgericht » oblag. Durch Beschluss der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts vom 8. Juli wurde der Appenzellerbahn die Nachlassstundung bewilligt. Am 31. Juli stellte die Publicitas Rechnung im Betrage von 355 Fr., die nicht bestritten ist, verlangte in der Folge deren sofortige volle Bezahlung und führte, als der Sachwalter dieses Begehrens mit der Begründung abwies, es handle sich um ein schon vor der Bewilligung der Nachlassstundung entstandenes Guthaben, rechtzeitig Beschwerde beim Bundesgericht mit dem Antrage, es sei ihre Forderung « als Massaschuld resp. Massa-